

**Favoriser la « réadaptation » des victimes d'actes criminels
et de leurs proches**

Mémoire concernant le projet de loi 25

**Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres
dispositions législatives**

Présenté à la Commission des Institutions

**Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes
de violence conjugale**

Juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Regroupement	3
Introduction.....	4
Première partie : Le projet de loi 25	5
Deuxième partie : Le projet de règlement.....	6
Troisième partie : Des victimes discriminées	9
Quatrième partie : Une évaluation s'impose	12
Conclusion	12

PRESENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

1. de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
2. de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
3. d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Il compte 48 maisons membres réparties dans 16 des 17 régions du Québec.

Pour l'année 2004-2005, les statistiques recueillies dans 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 146 femmes et 2 598 enfants pour une durée moyenne de 27 jours. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches que le Regroupement prend ici position sur les modifications à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

En ce sens, les commentaires et les recommandations que nous formulons ici visent surtout à faire en sorte que la *Loi sur l'IVAC* soit cohérentes avec d'autres instruments législatifs ou politiques québécois, instruments qui ont pour objectif de permettre aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants (ou à leurs proches) d'exercer leurs droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne telle que stipulé dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*

Nos positions s'appuient largement sur le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, Deuxième partie, Art. 2.2) qui interdit toute discrimination. Le PIDESC engage le Québec à agir pour que ses citoyens et citoyennes puissent exercer le « droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (Troisième partie, Art. 12). Les actions favorisant l'exercice de ce droit prennent toute leur importance lorsqu'on connaît l'impact de la violence conjugale sur la santé physique et psychologique des femmes et des enfants qui y sont exposés.

Ils vont également dans le sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF, Première partie, Art 1 à 6 et Deuxième partie, Art. 12) et de l'Observation générale n° 19 du comité de la CÉDEF qui porte sur la violence faite aux femmes. Le paragraphe 19 de cette observation rappelle aux États qu'ils sont requis de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et que la violence met en danger la

santé et la vie des femmes. Quant aux paragraphes 24 b), i) et k), ils rappellent aux États leur responsabilité d'offrir des services de protection et d'appui aux femmes violentées, d'assurer des recours efficaces incluant le dédommagement et de prendre des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes notamment des services médicaux, des services de réinsertion.

Ces accords internationaux, qui ont été ratifiés par le Québec, engagent les états signataires non seulement à prendre des mesures pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits en toute égalité mais également à respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis par ces instruments internationaux.¹ Sur le plan international, la violence envers les femmes constitue une discrimination.

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, les groupes qui prennent la parole au nom des victimes d'actes criminels, que ce soit les victimes en général ou plus spécifiquement les victimes de violence faite aux femmes, ont revendiqué que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit revue pour permettre la réadaptation des victimes et de leurs proches.

Déjà en 1992, dans le cadre du Sommet de la Justice, ces préoccupations étaient portées à l'attention du ministre de la Justice et de l'ensemble des participants. En 1993, l'Association Plaidoyer-Victimes, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, la Fédération de ressources pour femmes violentées et en difficulté du Québec et le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel plaident pour que « la réadaptation soit un droit enchâssé dans la loi »² et ce tant pour les proches que pour les victimes.

En toute cohérence, notre organisme accueille favorablement les modifications proposées dans le projet de loi 25. Il profitera de l'occasion qui lui est offerte par cette consultation pour commenter le projet de loi 25 et pour mettre de l'avant certains éléments qu'il voudrait voir au règlement qui devrait en découler.

Par ailleurs, nous souhaitons également introduire des demandes de modifications pour élargir la portée de la loi 125, notamment sur la liste des actes criminels³ qui permettent de « se prévaloir » de la Loi sur l'IVAC et de « bénéficier des avantages qui y sont prévus »⁴.

¹¹ Paragraphe 72 des principes de Limbourg (outil interprétatif des obligations générale des États parties au PIDESC).

² ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES et Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération de ressources pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Commission parlementaire pour l'étude du projet de loi 106 Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, Montréal, 26 octobre 1993, p. 14 à 17.

³ Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Art. 3

⁴ Idem, Art. 2.

1 Première partie : Le projet de loi 25

Le projet de loi 25 vient répondre à un besoin réel, le besoin de reconnaître que les proches sont également touchés par un acte criminel et sont considérés dans la littérature et dans d'autres pays (la France notamment) comme des victimes indirectes ou des victimes par ricochet de cet acte criminel.

Nous saluons donc la modification de l'article 1 de la Loi sur l'IVAC (**PL 25, Art. 1**) qui permet de reconnaître les proches comme des réclamants au sens de cette loi. Nous saluons le travail réalisé par l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues qui a su convaincre le ministre de procéder enfin à cette modification législative.

En ce qui concerne l'article 2 du PL 25 qui introduit les articles 5.1 et 5.2 dans la Loi sur l'IVAC, nous sommes d'accord avec le fait que les conditions d'accès pour les proches à la réadaptation soient fixées par règlement. Nous reviendrons dans la deuxième partie de notre mémoire sur certains éléments qui devraient figurer au règlement.

Par ailleurs, nous aurions souhaité que la réadaptation psychothérapeutique des proches prévue au nouvel article 5.1 ne soit pas conditionnelle au fait qu'elle contribue à la réadaptation de la victime du crime. Par exemple, dans le domaine qui nous concerne, nous pouvons examiner la situation des enfants des femmes victimes de violence conjugale.

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et le fait d'être victime. Le terme enfant témoin de violence conjugale tend à être délaissé au profit de termes moins restrictifs tels qu'*enfants exposés à la violence conjugale* ou *enfants victimes de violence conjugale*. En effet, d'enfant témoin à enfant victime, il n'y a qu'un pas tant au niveau du vécu des enfants que des symptômes observés.

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress tout aussi comparable au stress vécu lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Ces enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Suderman et Jaffe (1999)⁵ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tel le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Suderman et Jaffe (1999) rapportent aussi que les enfants et les adolescents qui sont témoins de violence envers leur mère éprouvent des problèmes affectifs et de comportement analogues à ceux des enfants eux-mêmes soumis à de mauvais traitements physiques.

Comme le rapporte le Groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence

⁵ JAFFE, Peter et Marlies SUDERMANN. *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, 1999, p. 10

conjugale et à leurs enfants (2003), on a aussi observé chez ces enfants des « difficultés dans les habiletés sociales » ainsi que des problèmes de santé physique tels des « troubles de l'alimentation, des maux de ventre, des maux de tête, de l'insomnie, des allergies ou de l'asthme ». On constate aussi un « taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé, à la maison ou à l'extérieur »⁶.

Or ces enfants ne sont pas considérés comme des victimes d'actes criminels au sens de la Loi sur l'IVAC et le projet de loi 25 ne leur permettra d'avoir accès à des services de réadaptation psychothérapeutique que si leur état nuit à la réadaptation de leur mère.

Nous aurions espéré que ces enfants, ainsi que d'autres proches, qui peuvent subir un grand traumatisme suite à la commission d'un acte criminel, puissent avoir droit à du soutien sur la seule base du préjudice psychologique comme le prévoit le nouvel article 5.1.2^o lorsque le crime est l'homicide ou l'enlèvement d'un proche. Le ministre a préféré conserver l'esprit déjà présent dans le projet de loi 106 qui liait l'accès à la réadaptation pour les proches à celle de la victime.

Toutefois, après discussion avec le ministre et avec les autres organismes de défense des droits des victimes d'actes criminels, nous sommes prêtes à accepter la restriction imposée par le libellé du nouvel article 5.1.1^o pour le moment. Nous souhaitons toutefois que cette mesure soit réévaluée et nous y reviendrons plus loin.

En ce qui concerne l'article 3 du PL 25 qui vise à augmenter le remboursement des frais funéraires prévus à l'article 6 de la Loi sur l'IVAC et par la suite à indexer ce montant, nous considérons que cela aurait dû être fait depuis longtemps déjà.

Nous sommes également en accord avec les autres articles du PL 25 bien que nous souhaitons revenir sur la question de la « faute lourde » dans le cadre d'un débat plus large sur l'IVAC. En effet, l'interprétation de cette notion par les agents de l'IVAC exclurait indûment certaines victimes d'actes criminels des bénéfices prévus par la loi.

2 Deuxième partie : Le projet de règlement

Bien que la Commission des Institutions se penche spécifiquement sur la question de la loi 25, nous souhaitons faire connaître à ses membres notre point de vue sur le projet de règlement que prépare le ministre.

Comme l'indique le libellé du futur article 5.2, le gouvernement déterminera par règlement, notamment :

- la définition des termes utilisés à l'article 5.1 ou en précisera la portée ;
- quelles sont les personnes aptes à offrir les services de réadaptation psychothérapeutiques ;

⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, mars 2003, p. 8.

- le nombre maximal de séances.

Nous avons eu l'occasion de discuter de certains de ces éléments avec des représentant-e-s du ministère de la Justice et avec nos collègues des autres associations.

Une notion de « proche » ancrée dans la réalité actuelle

En ce qui concerne les proches, nous militons pour une interprétation large et moderne de cette notion. En 2006, les proches ne sont plus seulement les membres de la famille mais bien les personnes significatives qui deviennent, en dehors de tout lien familial, la famille choisie.

Dans le cas d'une personne qui a immigré au Québec sans sa famille, ses proches peuvent être les membres de sa communauté qui l'ont aidé à s'intégrer dans sa nouvelle société d'accueil.

Dans le cas des relations amoureuses, des hommes et des femmes, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels, vivent maintenant des relations amoureuses pendant de nombreuses années sans cohabiter. Ce sont à notre sens des couples à part entière et nous souhaitons éviter les écueils que nous avons connus dans le cadre de l'adoption du projet de loi 133 où la notion de conjoint a été restreinte à la définition qu'en donne le Code civil du Québec.

Dans les cas de personnes âgées, la personne proche peut être l'autre personne âgée qui habite à côté et qui lui donne un coup de main, qui vient chaque jour la visiter pour s'assurer que tout va bien. Une telle personne risque d'être traumatisée par l'agression de sa voisine ou de son voisin.

Chez les jeunes adultes, et parfois les moins jeunes, la personne proche peut être la ou le colocataire qui voit également sa vie bouleversée par l'agression ou le décès que la personne qui partageait sa vie sans vivre une relation amoureuse.

Dans d'autres cas encore, les personnes proches seront un-e ex-conjoint-e ou des membres de son ex-belle-famille.

Nous recommandons donc au ministre de définir la notion de proche de façon semblable à ce qu'on retrouve en France⁷ c'est-à-dire une personne :

- qui a un lien de parenté ou d'alliance (conjoint-e, enfants) ;
- qui est un-e descendant-e, un-e ascendant-e (père, mère, grand-parents, petits-enfants)
- qui est un-e- collatéral-e ou allié-e-s (gendre, bru, belle-sœur, beau-frère)

ou

- Qui partage ou partageait sa vie et son affection avec la victime » ou « qui entretient ou entretenait un lien significatif avec la victime.

⁷ *Un droit pour les proches des victimes* (MNH – N° 132 – www.mnh.fr)

De plus, considérant qu'une démarche thérapeutique n'est pas une expérience facile et que dans notre société, le nombre de personnes qui choisissent d'avoir recours à une psychothérapie est tout de même restreint, nous ne croyons pas que l'IVAC sera débordé par le nombre de demandes. En ce sens, nous ne pensons pas qu'il faille restreindre le nombre de proches admissibles. Dans certaines situations, le nombre pourra être plus élevé, dans d'autres moins et toutes les personnes n'auront pas les mêmes besoins.

Nous recommandons au ministre de ne pas limiter le nombre de proches admissibles à la réadaptation psychothérapeutique.

Le droit au thérapeute de son choix

En ce qui concerne la question : « Quelles sont les personnes aptes à offrir les services de réadaptation psychothérapeutiques ? », nous croyons que le choix du clinicien par la personne qui consulte offre un meilleur gage de réussite de la démarche psychothérapeutique.

En ce sens, nous recommandons au ministre de permettre aux proches de consulter le clinicien de leur choix.

Un maximum de séance appliqué avec souplesse

Que la victime ait été assassinée ou qu'elle ait subi une agression, le traumatisme subi par une personne proche peut être plus ou moins profond et grave. La nature du traumatisme, les effets du syndrome du stress post-traumatique, peut varier en fonction des caractéristiques personnelles de la personne, de sa propre résilience, etc.

Il n'est donc pas aisé de fixer un nombre maximal de séances de psychothérapie qui permettra à la personne endeuillée, à l'enfant qui a vu son père agresser sa mère à répétition et qui a eu peur qu'elle en meure, au conjoint ou à la conjointe d'une femme agressée sexuellement, à la mère d'un enfant incestué, etc. de voir les effets de ce traumatisme diminuer. Il est donc important que quel que soit le maximum de séances qui sera fixé, il soit interprété avec souplesse et puisse sur l'avis du thérapeute être allongé au besoin.

Par ailleurs, les thérapeutes spécialisés en intervention post-traumatique soutiennent que vingt séances de thérapie permettent généralement de diminuer les effets de ce stress.

Nous recommandons au ministre de fixer le maximum de séances à 20, tout en permettant à l'IVAC d'exercer une certaine discrétion lorsque la situation justifie une augmentation du nombre de séances.

Troisième partie : Des victimes discriminées

Déjà en 1993, nous soulignons le fait que certaines victimes d'actes criminels ne peuvent se prévaloir de la Loi sur l'IVAC parce que le crime qu'elles ont subi n'apparaît à l'annexe de la loi et de ce fait ne se qualifient pas en vertu de l'article 3 de cette même loi. En effet, des crimes contre la personne comme le harcèlement criminel et les menaces, les enlèvements d'enfants, le proxénétisme, la traite des êtres humains ne font pas partie des crimes reconnus par l'IVAC.

Pourtant, si la traite des êtres humains constitue une toute nouvelle infraction (automne 2005), le fait de proférer des menaces en personne (et non pas au téléphone uniquement) est devenu une infraction en vertu du Code criminel en 1985 et le harcèlement criminel, en 1993. À titre d'exemple, nous nous intéresserons plus particulièrement à ces deux types d'infractions présentes dans les situations de violence conjugale.

On pourrait croire que ces infractions n'ont toujours pas gagné leur place dans l'annexe de la loi en fonction de leur caractère marginal. Or quand on consulte les statistiques québécoises récentes sur la criminalité⁸, on apprend qu'en 2004, 4 506 infractions de harcèlement criminel et 15 814 infractions de menaces ont été déclarées aux corps policiers. Ces infractions se classent respectivement au 2^e et 3^e rang du plus grand nombre de crimes rapportés par les Québécoises et les Québécois, après les voies de faits.

Les mêmes statistiques nous apprennent que les femmes (2 890) sont presque trois fois plus victimes de harcèlement criminel que les hommes (1 043), alors que ces derniers sont un peu plus souvent victimes de menaces (7 191) que leurs congénères (5 970).⁹

C'est dans la tranche des personnes entre 25 et 44 ans qu'on retrouve le plus grand nombre de victimes de harcèlement criminel et de menaces.¹⁰

Si on examine les statistiques sur la criminalité commise dans un contexte conjugal, on constate que le harcèlement criminel commis dans un tel contexte correspond à 47 % de l'ensemble des crimes de harcèlement criminel. Dans le cas des menaces, il s'agit de 18 % de l'ensemble des cas rapportés.¹¹

Le harcèlement criminel et les menaces constituent au total 30 % de l'ensemble des crimes commis en contexte conjugal. En 2004, 2 097 personnes, majoritairement des femmes, ont rapporté être victimes de harcèlement criminel en contexte conjugal. Pour les menaces, on comptait 2 898 victimes connues.¹²

Le ministère de la Sécurité publique nous apprend également que ces victimes se répartissent dans toutes les tranches d'âge, ce qui veut dire que certaines d'entre elles subissent cette victimisation

⁸ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Criminalité au Québec*, Québec, 2005, p. 44.

⁹ Idem, p. 47

¹⁰ Idem, p. 48

¹¹ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *La criminalité commise dans un contexte conjugal*, Québec, 2006, p. 5.

¹² Idem, p. 8

dès le plus jeune âge (12-17 ans).¹³

Enfin, les auteurs de harcèlement criminel étaient des ex-conjoints dans 23,1 % des cas et des amis intimes dans 16,6 % des cas. Les menaces ont été proférées par des ex-conjoints dans 26,6 % des cas et par des amis intimes dans 17 %. On peut présumer que ne vivant plus ou ne vivant pas avec l'agresseur, ces victimes ne s'identifient pas comme des victimes de violence conjugale et ne demandent pas d'aide aux ressources spécialisées. Elles risquent d'être laissées seules à elles-mêmes.

Pour sa part, le Centre canadien de la statistique juridique nous apprend que le nombre d'incidents de harcèlement criminel signalés à la police a augmenté de 32 % entre 1996 et 1999. Dans 20 % des cas, d'autres infractions accompagnaient le harcèlement, notamment des menaces. On notait aussi que Montréal était au 2^e rang des villes canadiennes pour son taux élevé d'incidents signalés.¹⁴

Puisque ces infractions concernent un grand nombre de Québécois et surtout de Québécoises, on en conclut que ces crimes ne sont donc pas rares et marginaux. On peut alors se demander si c'est en raison du peu de conséquences que ces crimes ne sont toujours pas considérés par l'IVAC.

Le communiqué de presse émis à l'issue de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice, en décembre 1997, rapportait que :

« Les ministres ont souligné que le harcèlement criminel cause des problèmes à de nombreuses victimes. Il est reconnu que le harcèlement avec menaces est une infraction très grave et que l'article 264 du Code criminel, qui crée cette infraction, s'est avéré très utile depuis son adoption en 1993. La Colombie-Britannique a proposé que la peine maximale dont est punissable le harcèlement criminel passe de cinq à dix ans. Les ministres ont accepté d'examiner plus attentivement cette proposition, et ils continueront de surveiller l'application de la loi.»

Le Centre canadien de la statistique juridique nous apprend également que le harcèlement a généralement lieu au domicile de la victime (neuf fois sur dix). Ce faisant, la victime n'a plus accès à un lieu sûr et réconfortant où elle peut trouver la paix. On nous apprend que même si très peu de victimes ont été blessées (2 %), « une arme était présente dans 20 % des incidents, et la force physique a été utilisée dans 14 % des cas. Les menaces de blessures étaient assez fréquentes (dans 52 % des incidents), ce qui faisait croître la crainte de lésions corporelles. »¹⁵

La même source révèle que « De 1997 à 1999 le harcèlement a été à l'origine de neuf homicides. Dans chacun de ces cas, la victime était une femme qui a été traquée (et subséquemment tuée) par un conjoint dont elle s'était récemment séparée, un ex-mari ou un ex-amant. »¹⁶ Cela confirme le

¹³ Idem p. 15

¹⁴ CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Juristat*, Statistique Canada, N° 85-002-XPF Vol 20 n° 11 au cat.

¹⁵ Idem., p. 10

¹⁶ Idem

risque associé à la présence de ce crime. En effet, les spécialistes en évaluation de la sécurité pour les victimes de violence conjugale¹⁷ estiment que la présence de harcèlement criminel est l'un des indicateurs le plus fiables du risque d'homicide.

Toujours dans Juristat, on peut lire :

« Même s'il est rare que des lésions corporelles résultent du traquage, les répercussions émotives peuvent être importantes. Le crime de harcèlement, par sa nature, suppose des infractions multiples contre la victime, y compris des menaces de violence possible. La répétition de ces comportements peut avoir un effet négatif cumulatif sur le bien-être émotif de la victime.¹⁸

Le ministère de la Justice du Canada explique les répercussions du harcèlement criminel en ces mots :

« En raison de l'effet cumulatif du comportement et des actes de harcèlement, les victimes vivent dans un climat de frayeur et cette situation leur cause des souffrances au niveau psychologique et émotif. L'effet psychologique du harcèlement sur les victimes peut susciter chez ces dernières une crainte intense et prolongée. Cette crainte comporte souvent une peur toujours plus grande de l'escalade de la fréquence et de la nature du comportement menaçant (par exemple, d'un comportement non violent à un comportement mettant la vie de la victime en péril), peur qui s'accompagne d'un sentiment de perte de contrôle de sa propre vie.

Les victimes réagissent au traumatisme du harcèlement criminel de plusieurs façons, notamment : (...)

- elles se sentent marquées et trahies;
- elles sont anxieuses et craintives en raison du caractère imprévisible de la conduite de l'auteur du harcèlement;
- elles se sentent impuissantes et incapables de contrôler leur vie ;(...)»¹⁹

On constate donc que le harcèlement criminel a des conséquences graves sur les victimes, qui subissent de nombreux incidents, notamment des menaces, un autre crime pour lequel on ne peut obtenir de prestation ou de soutien pour la réadaptation de la part de l'IVAC. Pourtant, on peut facilement croire que les victimes de ces crimes peuvent présenter une incapacité totale temporaire ou permanente et peuvent avoir besoin de mesures de réadaptation sociales et professionnelles.

Puisque ce crime comporte de nombreuses victimes qui vivent des répercussions importantes pourquoi ne donne-t-il pas droit aux bénéfices prévus par la Loi sur l'IVAC ? Pourquoi en est-il de même pour les victimes de menaces, de proxénétisme, de traite des êtres humains (en général

¹⁷ BOUCHARD, M., TREMBLAY, D., POTVIN, P., *La sévérité d'une dynamique de domination conjugale*, rapport à paraître en 2006, La Séjournelle, Shawinigan

¹⁸ CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, op. cit. p. 11

¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne : Harcèlement criminel*, mars 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gc.ca/fr/ps/fm/pub/harassment/index.html>

des femmes et des enfants) ? Est-ce parce que la majorité des victimes sont des femmes ?

Nous exhortons le ministre de la Justice qui est responsable de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* et des *Orientations en matière d'agressions sexuelles* à dissiper tout malentendu à ce sujet.

Pour ce faire, nous recommandons au législateur, d'ajouter un article 9 au projet de loi 25 afin d'amender l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour inclure à l'annexe de la loi tous les crimes contre la personne ainsi que l'exposition des enfants à la violence conjugale.

Quatrième partie : Une évaluation s'impose

Pour s'assurer que les changements législatifs apportés par le projet de loi 25 et que les mesures prévues au règlement répondront aux besoins des victimes et des proches, nous recommandons que le ministère de la Justice en évalue l'application.

Nous recommandons donc l'ajout d'un article 10 à la loi qui pourrait se lire ainsi

10. Le ministre de la Justice doit, au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la loi 25 et de son règlement, faire au gouvernement un rapport sur son application et sur l'opportunité de les modifier. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

5. CONCLUSION

Comme nous l'avons dit précédemment le projet de loi 25 vient répondre à des besoins importants qui attendaient depuis longtemps une réponse. Les proches sont souvent victimes par ricochet des actes criminels commis à l'endroit de personnes avec qui elles et ils ont un lien significatif. C'est ce que reconnaît enfin le projet de loi 25.

Malheureusement le projet de loi laisse en plan des victimes directes qui ne peuvent toujours pas avoir accès à des prestations en cas d'incapacité ni à des mesures de réadaptation. Nous parlons des victimes de crimes contre la personne qui ne figurent pas à l'annexe de la loi. Bien que les victimes ne soient pas exclusivement féminines, un grand nombre de ces crimes s'inscrivent dans ce qu'il est convenu d'appeler la violence faite aux femmes.

En 2003, dans le cadre de l'examen périodique du rapport du Canada, les membres du comité d'experts de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes formulaient au Canada, et par conséquent au Québec, les remarques et les recommandations suivantes :

« 367. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour résoudre la question de la traite des femmes et des filles, mais note avec préoccupation que le

rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur les programmes d'aide aux victimes de la traite.

368. Le Comité engage l'État partie à prévoir pour les victimes de la traite une aide sous forme de conseils et de réinsertion et à présenter des informations détaillées sur les programmes d'aide aux victimes dans son prochain rapport périodique.

369. Malgré les mesures louables prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les réformes du droit pénal, le Comité note avec préoccupation que cette violence persiste. Il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance du financement des services d'aide et d'écoute et des centres d'accueil pour les femmes.

370. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'accroître le financement des centres d'aide et d'écoute et des structures d'accueil pour les femmes afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violence à tous les niveaux du gouvernement. »²⁰

Prenant appui sur ces recommandations, nous réitérons que les victimes actuellement exclues de l'IVAC ont besoin d'aide et mesures de réinsertion, que ce soit via les centres d'aide et d'écoute et via les structures d'accueil pour les femmes ou via des cliniciens spécialisés en intervention post-traumatique.

Nous demandons au ministre de la Justice de jouer le rôle qui lui revient en tant que ministre responsable de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* et des *Orientations en matière d'agressions sexuelles* et de mettre fin à la discrimination que subissent ces personnes depuis de trop nombreuses années.

Une telle mesure ne demande pas de revoir en profondeur le système de l'IVAC mais simplement d'ajouter quelques articles à la liste des infractions citées à l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Finalement, nous croyons que l'application du projet de loi devrait être évaluée afin de s'assurer que ces nouvelles mesures permettront d'atteindre les objectifs poursuivis.

²⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (ONU), *Observations finales du comité : Canada Cinquième rapport périodique*, Vingt-huitième session 3 – 31 janvier 2003, disponible sur le site web de Patrimoine Canada Programme des droits de la personne